



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 20/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**METHA TERNOIS SAS**

45 route nationale  
62130 Saint-Michel-Sur-Ternoise

Références : 1082-2024  
Code AIOT : 0003801179

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement METHA TERNOIS SAS implanté Rue de Pernes 62550 Valhuon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 8 novembre 2024 fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2023 dans lequel la société avait été mise en demeure de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Une visite d'inspection le 20 mars 2024 avait permis de lever plusieurs points mais certaines prescriptions restaient non respectées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METHA TERNOIS SAS
- Rue de Pernes 62550 Valhuon
- Code AIOT : 0003801179
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS METHATERNOIS est née d'un regroupement de 5 associés, en vue de la création de l'unité de méthanisation de Valhuon, qui a d'abord fonctionné sous couvert d'un récépissé de déclaration du 18 novembre 2013. Aujourd'hui, la société METHATERNOIS, après extension du site, est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 14 octobre 2020 et fonctionne en cogénération. Les déchets entrants sont exclusivement les déchets organiques non dangereux:- des effluents d'élevage (fumiers, lisiers...);- des déchets végétaux agricoles ;- des déchets, provenant d'industries agroalimentaires, qui seront hygiénisés sur site, tels que des croquettes pour chien, des déchets carnés, de la poudre de lait et du pain. Cette unité de méthanisation est autorisée à traiter au maximum 50 tonnes de déchets par jour.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                           | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Zones à atmosphères explosives (ATEX)                                       | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11 | Sans objet        |
| 2  | Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que la prescription concernant la zone ATEX a été respectée.

La prescription concernant la zone de rétention n'est pas encore respectée, ne permettant pas encore de lever l'arrêté de mise en demeure du 14 novembre 2023.

Cependant, l'échéancier demandé lors de la visite d'inspection du 20 mars 2024 a été fourni, les travaux sont désormais planifiés et la situation avance dans le bon sens pour une réalisation des travaux à l'été 2025 et un récolement vers septembre.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)**

|                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques d'incendie et d'explosion       |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                               |

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

**Constats du 20/03/2024 :**

Les panneaux signalant les zones ATEX ont été remplacés pour être résistants aux intempéries.

L'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 17 juillet 2024, :

- le devis de Ramery AES - Automatismes Electricité Supervision (ex AES DANA) pour la fourniture et installation des détecteurs gaz (CH4 et H2S) et détecteurs de fumée manquants ;
- l'attestation de vérification par PROTEC GAZ, datée du 10/07/2024, des 3 détecteurs CH4 présents.

et a déclaré que l'ensemble du câblage est réalisé, et que la fin de l'installation est prévue fin juillet dès réception des capteurs.

Par conséquent, la mise en demeure relative à cette prescription ne peut pas aujourd'hui être levée.

L'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection, tous les justificatifs d'installations et mise en service de l'ensemble des capteurs figurant sur le « plan capteur détection gaz méthanisation » mis à jour le 22 juillet 2024, ainsi que les justificatifs de vérification et tests des détecteurs H2S existants.

**Constats :**

L'exploitant a fourni les justificatifs d'installation et mise en service des capteurs figurant sur le plan "détection gaz", ainsi que les vérifications des détecteurs H2S effectuées par la société PROTECGAZ.

La mise en demeure pour cette prescription n'a plus lieu d'être.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques de pollution des milieux

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats du 20/03/2024 :**

L'exploitant a transmis à l'inspection un devis, avec un échéancier de réalisation, pour la mise en conformité globale du site vis-à-vis de cet article 39 (rétention étanche des eaux susceptibles

d'être polluées) mais aussi du point III de l'article 30 de l'AM du 12/08/2010 modifié (travaux d'étanchéité). Le montant total des travaux est estimé à 2,5 M€.

L'exploitant nous a fait part d'échanges en cours pour la revente de son site de méthanisation ; le potentiel futur acquéreur prendrait en charge ces travaux de mise en conformité qui pourraient débuter au plus tôt en octobre 2024 (durée prévue des travaux : 6 mois). Ces points nous ont été confirmés par le futur acquéreur dont l'identité ne peut être révélée pour des raisons de confidentialité.

Par conséquent, l'inspection propose d'attendre la fin des discussions sur les conditions de reprise de l'unité de méthanisation attendue au plus tard pour fin septembre 2024.

Au-delà de cette date, un échéancier, ainsi qu'un engagement de réalisation des travaux de mise en conformité sont attendus par l'inspection.

#### **Constats :**

L'exploitant a mandaté la société MOBESTA pour concevoir et suivre la réalisation de la future zone de collecte des eaux pluviales / rétention.

Un schéma de principe des travaux est présenté en séance (voir annexe) et valide les éléments suivants :

- Un bassin de confinement de 500m<sup>3</sup> sera créé;
- Il alimentera une zone de stockage et d'infiltration à laquelle le bassin sera connecté par un réseau et pourra être isolé en cas d'incendie ou de pollution;
- Une diguette de confinement sera créée sur la surface de la zone d'épanchement (la surface précise reste à définir);
- Le volume pris en compte dans le calcul de la zone d'épanchement pourra être le volume des stockages au dessus de la surface du sol, puisque la zone en sous sol est sur rétention et drainée vers les fosses reversées en digesteur;
- Les sols non imperméabilisés de la zone d'épanchement le seront, à priori avec une couche d'argile drainée.

Le calendrier prévisionnel prévoit :

- Relevés topographiques plus précis et essais de perméabilité fin 2024;
- Consultations des entreprises février 2025;
- Réalisation été 2025;
- Mise en service septembre 2025.

L'exploitant répond donc à la dernière demande à savoir un engagement sur les travaux et un calendrier prévisionnel.

L'arrêté de mise en demeure du 14 novembre 2023 ne pourra être levé complètement qu'une fois les travaux effectués et le zone de rétention en service et un constat par l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite